

ON M'AMÈNE UN ANIMAL ERRANT : QUE FAIRE ?

1 - Animal domestique non blessé :

Si l'animal est identifié, rechercher les coordonnées du propriétaire sur I-CAD et l'appeler.

Attention, le vétérinaire n'est pas censé divulguer les coordonnées du maître à la personne qui lui a amené l'animal. En outre, sauf convention contraire avec la mairie, le vétérinaire n'est pas habilité à garder l'animal en attendant la prise en charge par la fourrière.

2 - Cas de l'animal domestique errant malade ou accidenté

L'article R 242-48 du Code de déontologie dispose : *"Lorsqu'il se trouve en présence ou est informé d'un animal malade ou blessé, qui est en péril, d'une espèce pour laquelle il possède la compétence, la technicité et l'équipement adapté, ainsi qu'une responsabilité civile professionnelle couvrant la valeur vénale de l'animal, le vétérinaire s'efforce, dans les limites de ses possibilités, d'atténuer la souffrance animale et de recueillir l'accord de la personne responsable de l'animal sur des soins appropriés. En l'absence d'un tel accord ou lorsqu'il ne peut répondre à cette demande, il informe le demandeur des possibilités alternatives de prise en charge par un autre vétérinaire ou de décision à prendre dans l'intérêt de l'animal, notamment pour éviter des souffrances injustifiées"*.

S'il n'y a pas de convention signée avec la mairie, deux cas sont à distinguer :

- **l'animal est identifié** : chercher à joindre le propriétaire pour obtenir son accord sur les soins à donner. Dans des cas vraiment extrêmes, où il est impossible de soulager l'animal, l'euthanasie peut être pratiquée sans ce consentement, dans un souci de protection animale.
- **l'animal n'est pas identifié** : faire remplir préalablement à la personne qui apporte l'animal le formulaire de dépôt suivant :

«Admission d'un animal errant trouvé par un particulier»

Je soussigné
Certifie avoir trouvé l'animal sur la commune de
N'avoir pas pu le confier aux services de la fourrière,
Et avoir missionné le vétérinaire pour les soins nécessaires.

Pour des soins dépassant les stricts soins d'urgence limités à la survie de l'animal, il est conseillé d'avoir l'autorisation écrite du Maire, à qui seront envoyés la facture et le formulaire de dépôt rempli (toutefois, une personne a le droit de prendre volontairement en charge les frais vétérinaires concernant un animal non identifié).

3 - Cas de l'animal sauvage

Il convient de faire signer le formulaire de dépôt au particulier au moment de la réception de l'animal et de contacter :

Pour le gibier : l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) ou la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF) ;

Pour les chauves-souris : la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) ;

Pour la faune sauvage exotique : la DDPP pour avoir le statut de l'animal par rapport à la Convention de Washington, et les modalités à suivre ;

Pour les autres : contacter le centre de soins le plus proche (www.unc.org) et n'agir qu'avec son accord.



Dans tous les cas, les animaux errants sont **sous la responsabilité du Maire de la commune où ils divaguent** (article R 211-11 et 12 du Code Rural) : c'est donc à lui d'organiser leur prise en charge et leurs soins, y compris d'afficher en permanence les coordonnées d'un service de ramassage et de fourrière **pendant et en dehors des horaires d'ouverture au public**. La nuit ou un jour férié, un numéro d'urgence doit permettre d'orienter les particuliers.

En dehors des heures légales d'ouverture de la fourrière, le maire peut avoir passé des conventions avec les vétérinaires.

La gestion des animaux errants est souvent source de difficultés pour le vétérinaire de la commune. Il aura tout intérêt, pour les éviter, d'établir une convention précise avec la Mairie et ensuite **d'agir strictement dans ce cadre**.